

DOCUMENTATION DES REGLES RELATIVES AUX MESURES INCITATIVES

1. OBJET

- 1.1. Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (ci-après la « **Loi** »), qui dispose que le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « **Fonds** ») a notamment pour missions *« d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses. »*
- 1.2. Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « **Fonds** ») alloue des aides dans le cadre des mesures incitatives suivantes :
- Mesure incitative Canada-Luxembourg pour le développement et la coproduction de projets audiovisuels entre le Fonds des médias du Canada (ci-après le « **FMC** ») et le Fonds (ci-après la « **Mesure Canada-Luxembourg** ») ;
 - Fonds de co-développement Luxembourg-Portugal pour projets audiovisuels entre l'Institut do Cinema e do Audiovisual (ci-après le « **ICA** ») et le Fonds (ci-après la « **Mesure Portugal-Luxembourg** ») ; et
 - Fonds de co-développement pour cinéastes féminines (*Female Filmmakers*) Irlande-Luxembourg entre le Screen Ireland (ci-après l'« **SI** », et ensemble avec le FMC et l'ICA, les « **Partenaires** ») et le Fonds (ci-après la « **Mesure Irlande-Luxembourg** » et ensemble avec la Mesure Canada-Luxembourg et la Mesure Portugal-Luxembourg, les « **Mesures Incitatives** »).
- 1.3. Les règles générales applicables à l'octroi des Mesures Incitatives, en ce compris les modalités d'interventions du Fonds et des Partenaires, les montants accordés, les critères de sélection et d'éligibilité des projets, la composition des comités de sélection ainsi que toutes les modalités administratives quant aux dépôts des demandes et des documents exigés, sont contenues dans les documents suivants :



- Pour la Mesure Canada-Luxembourg, (i) le protocole d'accord (*Memorandum of understanding*) entre le FMC et le Fonds daté du 21 février 2018 (ci-après le « **MoU Canada-Luxembourg** ») ainsi que (ii) les principes directeurs de la Mesure Canada-Luxembourg, mis à jour d'année en année (ci-après les « **Principes directeurs Canada-Luxembourg** ») ;
- Pour la Mesure Portugal-Luxembourg, (i) la convention relative au fonds de co-développement Portugal-Luxembourg pour projets audiovisuel datée du 11 juillet 2021 (ci-après la « **Convention Portugal-Luxembourg** ») ainsi que (ii) les principes directeurs et règlement de la Mesure Portugal-Luxembourg, mis à jour d'année en année (ci-après les « **Principes directeurs Portugal-Luxembourg** ») ;
- Pour la Mesure Irlande-Luxembourg, (i) la convention relative au fonds de co-développement Irlande-Luxembourg pour cinéastes féminines (*Female Filmmakers*) datée du 18 mai 2019 (ci-après la « **Convention Irlande-Luxembourg** ») et ensemble avec le MoU Canada-Luxembourg et la Convention Portugal-Luxembourg, les « **Conventions Cadres** ») ainsi que (ii) les principes directeurs (*Guidelines*) de la Mesure Irlande-Luxembourg, mis à jour d'année en année (ci-après les « **Principes directeurs Portugal-Luxembourg** », et ensemble avec les Principes directeurs Canada-Luxembourg et les Principes directeurs Portugal-Luxembourg, les « **Principes Directeurs** »).

- 1.4. Le présent document a pour objet de définir les règles particulières qui ne sont pas contenues dans les Conventions Cadres et Principes Directeurs, et qui s'appliquent à la part luxembourgeoise de l'aide octroyée dans le cadre des Mesures Incitatives, notamment en ce qui concerne les conditions de dépenses territoriales.
- 1.5. Il est précisé que les Mesures Incitatives sont attribuées selon les Conventions, les Principes Directeurs et le présent document, (i) dans le respect des traités, conventions et accords concernant la co-production audiovisuelle conclus entre le Luxembourg et les pays participant aux initiatives (ci-après les « **Conventions internationales** ») et (ii) conformément à l'article 2 (1) de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (ci-après la « **Loi** »), qui dispose que le Fonds a notamment pour missions «*d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses*».
- 1.6. Il est à noter que les dates des appels à projets des Mesures Incitatives sont fixées dans les Principes Directeurs.

2. CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES LUXEMBOURGEOIS

- 2.1. La part luxembourgeoise de l'aide allouée dans le cadre des Mesures Incitatives ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables au Grand-Duché de Luxembourg, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (ci-après le « **Requérant luxembourgeois** »).
- 2.2. Le Requérant luxembourgeois doit disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.
- 2.3. Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance du requérant luxembourgeois justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

3. OBLIGATIONS DE DEPENSES TERRITORIALES

Les obligations de dépenses territoriales en ce qui concerne la part de l'aide allouée au Requérant luxembourgeois varient selon qu'il s'agisse d'un projet de co-développement ou de co-production et doivent être reprises dans le budget type renseigné en annexe 1 de la présente :

3.1. Co-développement

En ce qui concerne les projets de co-développement, le producteur luxembourgeois n'a pas d'obligations de dépenses territoriales.

3.2. Co-production

En ce qui concerne les projets de co-production, un minimum de 65 % du montant alloué au producteur luxembourgeois **doit être consacré à des dépenses luxembourgeoises**, en dédiant tel pourcentage soit (i) à des dépenses en prestations et masses salariales soumises à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal, soit (ii) à l'acquisition de biens ou services effectués auprès de fournisseurs ou prestataires établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis à la législation luxembourgeoise en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale.

4. DÉTERMINATION DES COÛTS LUXEMBOURGEOIS

4.1. Principes généraux

4.1.1. Coût luxembourgeois

Seules les charges :

- inhérentes au projet ;
- adressées au Requêteur luxembourgeois ;
- réellement encourues et effectivement décaissées par le Requêteur luxembourgeois ;
et
- figurant dans la comptabilité analytique du Requêteur luxembourgeois (voir article 4.1.2 ci-après) ;

sont considérées comme éléments probants et comme faisant parties du coût luxembourgeois. Cette règle s'applique également à toutes sociétés liées ayant participé directement ou indirectement au projet bénéficiant d'une aide allouée dans le cadre d'une Mesure Incitative.

Il est à noter que les appels de fonds ne seront pas considérés.

4.1.2. Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Requêteur luxembourgeois doit être structurée de la même manière que le budget récapitulatif joint à la convention signée entre le Requêteur luxembourgeois et le Fonds (voir budget type en [annexe 1](#)). D'autre part, le Requêteur luxembourgeois doit être en mesure d'éditer pour le projet concerné un relevé historique détaillé (ou Grand Livre) par activité / projet de production audiovisuelle des dépenses comptabilisées issu du logiciel de comptabilité du Requêteur luxembourgeois. Ce relevé doit renseigner pour chaque écriture les informations minimales suivantes :

- le type de journal comptable dans lequel l'écriture est inscrite ;
- le numéro d'enregistrement de l'écriture ;
- la date de comptabilisation de l'écriture ;
- le nom du fournisseur (ou du tiers) ;
- la référence utilisée par le tiers ;
- un explicatif de la dépense (libellé) ;
- le montant (hors taxe) ;
- le code analytique utilisé.

Chacune des écritures doit être appuyée par une pièce justificative (facture – mémoire d'honoraires - note de débit – pièce de caisse – contrat – fiche de salaire – extrait bancaire – autres) sur laquelle doivent apparaître les mentions suivantes :

- le numéro d'enregistrement en comptabilité ;
- la date de la pièce ;
- le nom du projet ;
- les comptes de contrepartie (tiers, comptabilité générale, comptabilité analytique).

4.2. Dépenses auprès d'une société liée

- 4.2.1. Lorsque le Requérant luxembourgeois compte utiliser des biens et/ou des services d'une société liée (studio d'animation, studio de post-production, studio de prise de vue, studio xR) pour les besoins du projet (de fiction ou d'animation) et que cette utilisation fait l'objet d'une facturation, il est tenu de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production/fabrication du projet) aux fins de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à cette facturation, sur base d'éléments chiffrés.
- 4.2.2. Par dérogation à ce principe, lorsqu'il s'agit de prestations effectuées dans le cadre de la production d'un projet par du personnel sous contrat de travail auprès d'une société liée, le tarif que peut appliquer celle-ci doit être basé sur les charges réelles, augmentées d'un pourcentage qui ne peut être supérieur à 17,5% (ce pourcentage constituant le maximum de marge bénéficiaire autorisée). Par charges réelles, il faut comprendre le salaire brut additionné des charges patronales (soit le « coût employeur »). La facturation de la (ou des) prestation(s) doit être faite soit sur une base horaire, soit sur une base journalière.
- 4.2.3. D'autre part, la société liée, respectivement le fournisseur du Requérant luxembourgeois, est tenu de tenir une comptabilité analytique qui doit permettre la vérification de la distribution des travaux/des tâches accomplies et de ses coûts salariaux.
- 4.2.4. Par ailleurs, lors de cette facturation au Requérant luxembourgeois, la société liée prestataire peut également appliquer un forfait de maximum 24 euros par jour de travail (soit 3euros/heure) par technicien/artiste dont les prestations sont facturées. Ce forfait sert à couvrir les frais informatiques (matériel et licences « utilisateur ») et autres investissements.
- 4.2.5. Dans le cadre d'une coproduction, le tarif de facturation de biens et de services d'une entreprise liée au Requérant luxembourgeois doit également être validé par le(s) coproducteur(s). Dans ce cas, si le tarif de facturation fixé dans le cadre de la coproduction est inférieur au tarif accepté par le Fonds, ce dernier s'alignera sur le tarif accepté par le(s) coproducteur(s).

4.3. Facturation interne

4.3.1. Par facturation interne, il faut comprendre la facturation à l'intérieur du système comptable du Requêteur luxembourgeois, celle-ci étant établie sur base des frais généraux de sa structure permanente (compte « client » et compte de produit) à l'adresse d'un projet (comptabilité analytique, compte fournisseur et compte de charge). La facturation interne doit faire l'objet d'un flux financier du compte bancaire du projet (au débit) vers l'un des comptes bancaires de la société du Requêteur luxembourgeois (compte de la structure, au crédit).

4.3.2. La facturation interne peut concerner :

a. Frais de personnel permanent

La facturation interne des charges liées au personnel sous contrat de travail (coût patronal) est autorisée à concurrence des heures de travail réellement consacrées à l'exécution des travaux utiles à la bonne fin du Projet. Cette facturation doit se faire sur base du coût réel de l'employeur sans majoration.

b. Biens et matériels durables – actifs immobilisés

Pour tout achat ou acquisition de bien ou matériel ayant une durée de vie supérieure à la durée de la production et entrant de ce fait dans la catégorie des dépenses devant être immobilisées à l'actif du bilan, le Requêteur luxembourgeois va utiliser la facturation interne pour l'utilisation de ce matériel. Il ne peut intégrer cet achat en totalité dans le budget/coût de production. Il est tenu de consulter au préalable le Fonds afin de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à son utilisation sur le projet compte tenu de son immobilisation comptable.

Liste non exhaustive :

- Matériel informatique (ordinateurs, laptops, imprimantes, logiciels, etc.) ;
- Matériel de transport (véhicules, etc.) ;
- Matériels et outils techniques (caméras, Gimbal, etc.) ;
- Mobilier.

4.4. Facturation entre coproducteurs

La facturation de prestations de services ou de fournitures de biens entre coproducteurs faisant partie du même projet n'est pas autorisée.

4.5. **Facturation par un intermédiaire**

La facturation de biens et de services par un intermédiaire (quelle que soit sa localisation) qui :

- ne peut justifier d'une implication effective ou d'une activité réelle dans le cadre d'un Projet ; ou
- n'a pas une activité commerciale déclarée et liée à la facturation des biens concernés ; ou
- dont les biens facturés ont été enregistrés de manière éphémère dans sa comptabilité, sans qu'il y ait manutention/traitement, et/ou dont la seule valeur ajoutée consiste en une commission, ou simplement à « rendre » des achats de biens étrangers en « dépense luxembourgeoise »,

est considérée comme une simple refacturation et n'est pas admise au titre de charges décaissées et inhérentes à un projet.

4.6. **Engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée**

Il est recommandé que chaque coproducteur engage le personnel ressortissant de son pays.

4.7. **Compensation des Coûts par des apports**

4.7.1. Lorsque qu'une dépense est compensée par un apport (apport en nature – apport en industrie – participation – émoluments auteur/scénariste, réalisateur ou autres), celle-ci doit faire l'objet, d'une part, d'un enregistrement dans la comptabilité analytique du Projet (justificatif à l'appui) et, d'autre part, d'une opération de débit du compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie.

4.7.2. De même, pour être conforme au plan de financement, l'apport doit faire l'objet d'une opération de crédit sur le compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie du Projet. Les apports qui ne font pas l'objet d'un décaissement effectif ne sont pas intégrés aux coûts du projet.

4.8. **Intégration des coûts de la phase d'écriture et/ou de développement**

4.8.1. Dans le cadre de la production d'un projet, le total des dépenses relatives à la phase d'écriture et de développement doit être intégré à l'estimation du coût de réalisation / fabrication du projet – même si cette phase n'a pas été financée en tout ou en partie par le Fonds.

4.8.2. Ce total doit être renseigné dans la rubrique « Frais préliminaires/Développement » de la structure budgétaire du Projet, excepté le compte de la rubrique 1 - « Droits artistiques & Développement », qui doit rester isolé.

4.8.3. De plus, il faudra veiller à répartir les dépenses relatives à la phase d'écriture et/ou de développement entre dépenses luxembourgeoises et dépenses étrangères dans le budget.

4.9. Constitution de provision(s)

4.9.1. Les provisions pour charges, qui par nature ne sont pas décaissées au moment de leur constitution, ne sont pas admises à titre de coût du projet. De même, une charge dont la contrepartie est un compte de bilan (par exemple « facture à recevoir ») n'est pas considérée comme un coût à moins que celle-ci ait fait l'objet d'un décaissement effectif.

4.9.2. Par dérogation à ce principe, les intérêts débiteurs/frais financiers peuvent être provisionnés sans qu'ils soient décaissés au moment de leur constitution, sous réserve qu'ils le soient avant le versement du solde du montant alloué au Requérant luxembourgeois. Le requérant luxembourgeois est tenu d'en informer l'administration du Fonds qui procédera à la vérification du décaissement avant le versement du solde du montant alloué au Requérant luxembourgeois.

5. CONVENTIONS

5.1. En cas de décision favorable de l'allocation d'une aide dans le cadre d'une Mesure Incitative, le Requérant luxembourgeois doit contacter la personne au sein du Fonds en charge du dossier afin de solliciter la rédaction d'une convention à établir entre le Requérant luxembourgeois et le Fonds.

5.2. La lettre de confirmation de l'allocation d'une aide dans le cadre d'une Mesure Incitative a une **validité d'une durée de douze mois** à compter de la date de la décision du comité en charge de sélectionner les projets bénéficiant d'une telle aide.

5.3. Tout engagement financier ou légal précédant la signature de la convention relève de la seule et unique responsabilité du Requérant luxembourgeois.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT

6.1. L'aide allouée dans le cadre des Mesures Incitatives est versée selon les tranches suivantes :

- Une 1^{re} tranche représentant **80%** de l'aide allouée est versée au requérant luxembourgeois à la signature de la convention (voir article 5 ci-avant) par le requérant luxembourgeois et le Fonds ; et
- Une 2^e tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué.

6.2. Le montant de chaque tranche est précisé dans la convention signée par toutes les parties.

6.3. Le versement de la première tranche est exécuté automatiquement par l'administration du Fonds dès que la Convention (voir article 5) est signée entre le Bénéficiaire et le Fonds.

6.4. Les modalités du versement de la deuxième tranche de la part de l'aide allouée au requérant luxembourgeois varient selon qu'il s'agisse d'un projet de co-développement ou de co-production :

6.4.1. Co-développement

Le Requérant luxembourgeois fait la demande de versement à la personne du Fonds en charge du dossier, qui effectuera un contrôle consistant à vérifier la conformité de la demande, sa complétude et le décaissement des coûts selon les articles 4.1 et suivants. Pour ce faire, le Requérant luxembourgeois doit fournir un **relevé historique analytique détaillé** (voir article 4.1.2 ci-avant) reprenant les charges effectivement décaissées, ainsi qu'un budget et un plan de financement (datés et signés par tous les coproducteurs) sous formes libres, reprenant les parts des deux coproducteurs dans leur devise respective, et indiquant clairement le taux de change utilisé. Le Requérant luxembourgeois devra également fournir le budget final en utilisant le modèle type contenu en annexe 1.

6.4.2. Co-production

Le Requérant luxembourgeois fait la demande de versement à la personne du Fonds en charge du dossier, qui effectuera un contrôle consistant à vérifier la conformité de la demande, sa complétude, le décaissement des coûts selon les articles 4.1 et suivants ainsi que le respect des obligations en matière de dépenses territoriales (voir article 3 ci-avant). Pour ce faire, le Requérant luxembourgeois doit fournir un **relevé historique analytique détaillé** (voir article 4.1.2 ci-avant) reprenant les charges effectivement décaissées. Le Requérant luxembourgeois devra également fournir un budget et un plan de financement (datés et signés par tous les coproducteurs) sous formes libres, reprenant les parts des deux coproducteurs dans leur devise respective, et indiquant clairement le taux de change utilisé. Il devra par ailleurs fournir le budget final en utilisant le modèle type contenu en annexe 1.

7. REMBOURSEMENT

7.1. L'aide allouée dans le cadre d'une Mesure Incitative n'est pas remboursable. Cependant, en cas de manquement grave du Requérant luxembourgeois, le Fonds peut exiger le remboursement intégral et immédiat des montants versés.

7.2. Est considéré un manquement grave :

- toute fausse déclaration au moment de la demande ;
- le non-respect des dispositions de la convention à conclure selon l'article 5 ci-avant ;
- le non-respect des dispositions des Conventions Cadres, Principes Directeurs et de la présente ;
- toute obstruction aux missions de contrôle et de vérification du Fonds ;
- l'utilisation de l'aide allouée à d'autres fins que celles définies par la présente.

8. ASSURANCES

- 8.1. Le Requérant luxembourgeois se doit de couvrir tous risques de dommages qu'il pourrait subir par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages généralement en vigueur dans la profession. Il doit notamment être couvert pour sa responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels, et de manière générale pour les dommages auxquels peuvent être sujet les matières enregistrées ou filmées, image ou son.
- 8.2. En outre, en cours de production d'un pilote, dans le cas où, par suite d'un dommage subi, l'achèvement de celle-ci deviendrait impossible, la police d'assurance contractée doit permettre au Requérant luxembourgeois d'opter pour l'abandon pur et simple de la production et lui permettre de réclamer le recouvrement des dépenses effectives occasionnées durant cette production et devenues entièrement sans valeur de manière à lui donner la capacité financière de rembourser au Fonds l'intégralité des montants de l'aide financière déjà perçus.

9. CONTRÔLE

- 9.1. Dans le cadre de sa mission, le Fonds est habilité à demander aux Requérants luxembourgeois et aux sociétés bénéficiaires d'une aide allouée dans le cadre des Mesures Incitatives ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'aide faisant objet de la demande ou de l'aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment:
- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gérance de la société requérante ou de la société bénéficiaire ;
 - sur la comptabilité et les contrats conclus par le Requérant luxembourgeois en relation avec l'objet de l'aide et éventuellement par la (les) sociétés coproductrice(s) ;
 - sur le financement des coûts de production ;
 - sur l'exécution de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée ;
 - sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'oeuvre concernée ;
 - sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'oeuvre objet de l'aide ;
 - de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.
- 9.2. Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux lieux de tournage et aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 10.1. Le Fonds est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'octroi d'une aide en lien avec Mesures Incitatives et ce en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »).
- 10.2. Le fonds s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'octroi d'une aide en lien avec les Mesures Incitatives en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- 10.3. Par ailleurs, le Requérant luxembourgeois s'engage, conformément à l'article 14 du RGPD, à fournir aux personnes dont il collecte des données à caractère personnel la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds qui est consultable sur le site internet du Fonds.
- 10.4. La notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds informe notamment sur les personnes physiques concernées par le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur les catégories de données traitées, la base légale et les finalités du traitement, les sources de données et leurs destinataires, qui dispose de l'accès aux données, la durée de conservation des données ainsi que les droits des personnes concernées.

11. OBLIGATION PARTICULIÈRE

- 11.1. Le requérant luxembourgeois s'engage à faire figurer aux génériques de début et de fin de tout projet soutenu par une aide octroyée dans le cadre des Mesures Incitatives, dans les textes du matériel publicitaire et dans toute ses actions de communication, l'une des mentions suivantes :

En luxembourgeois : « *Mat der Ënnerstëtzung vum Lëtzebuurger Filmfong* »

En français : « *Avec le soutien du Film Fund Luxembourg* »

En allemand : « *Mit der Unterstützung des Film Fund Luxembourg* »

En anglais : « *With the support of Film Fund Luxembourg* »

- 11.2. La mention choisie doit être accompagnée du logo du Fonds et devra être soumise pour approbation au Fonds.
- 11.3. Toute dérogation à cette obligation doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Fonds.

ANNEXE 1 : BUDGET TYPE